

**POLE OPERATIONNEL**  
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES  
Service Prévention

@ : prevention@sdis56.fr

☎ : 02 97 54 56 44

N.Réf : 2020 - 0647

## Doctrine Départementale Prévention - Fiche 14

<b>Objet</b>	Surveillance « déléguée » dans les établissements disposant de structures d'hébergement autre que type O qui accueillent des groupes de colonie de vacances notamment.
<b>Classement</b>	Type R avec un effectif hébergé de 30 personnes au plus, accompagnées d'un responsable de groupe
<b>Références Règlementaires</b>	Art. MS 52, MS 46 du règlement de sécurité Réponse du Ministère de l'intérieur en date du 21 juillet 2017 à M. le Maire de Pont l'Abbé (29) - annexée

### 1/ CONTEXTE

En dehors des périodes d'exploitation habituelle, l'établissement est occupé par des colonies de vacances (voire des groupes) et la surveillance n'est plus assurée par l'exploitant, celle-ci étant alors déléguée à l'occupant.

### 2/ ANALYSE

La présence de l'exploitant dans son établissement se justifie notamment par la nécessité de décider d'éventuelles mesures de sécurité (article MS52 et MS46). Aussi, dans le cas de figure exposé de délégation de surveillance, il convient de s'assurer que l'ensemble des conditions permettant la réalisation de ces missions soit bien assuré : connaissance suffisante des lieux, des moyens de secours et des consignes de sécurité.

### 3/ DOCTRINE DEPARTEMENTALE

Ce type de surveillance déléguée est acceptable au travers d'une **démarche en dérogation** auprès de la sous-commission ERP-IGH.

Cette démarche dérogatoire est réalisable par ERP et non par utilisation.

Les conditions minimales requises sont les suivantes :

- **Notion de groupe homogène** pour les occupants ;

Cela ne concerne donc pas la location avec transfert de responsabilité à un groupe, par exemple familial, ou pour une courte durée.

- **Durée minimale du séjour** : 4 nuitées ;
- **Nombre d'occupants limité** à 1 seul groupe de 30 personnes accompagné d'un responsable de groupe ;
- **Rédaction d'une convention** (inspirée du MS 46) faisant notamment apparaître :
  - La **désignation et donc l'engagement du responsable** du groupe ;
  - Les **conditions de disponibilité de l'exploitant** ou son représentant : ce dernier doit être joignable et disponible en permanence (référence à MS52) avec délai de présentation de 15 min au plus ;
  - Le **contenu de la formation** à la sécurité incendie avec le volume horaire associé ;

*Nb : le contenu de la formation correspond au minimum à la conduite à tenir en cas de départ de feu :*

- ✓ *modalités et moyens d'alerte,*
- ✓ *connaissance et manipulation des extincteurs,*
- ✓ *conduite d'une évacuation,*
- ✓ *aptitude à l'exploitation du SSI (capacité d'exploitation des alarmes visuelles et sonores). A noter que l'alarme ne sera pas temporisée. La remise en état de veille générale du SSI et l'exploitation d'un dérangement sera assurée par l'exploitant (d'où la clause de disponibilité).*
- Une attestation de formation devra être réalisée et co-signée par l'exploitant et le responsable du groupe. Elle devra être annexée à la convention et tenue à disposition de l'autorité de police

**Fiche technique validée lors de la réunion interservices en Préfecture du 5 janvier 2021.**